

DIRECTION RAYONNEMENT COMMUNAL

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**DOMAINE : 9.1 Autres domaines de compétences des communes**

N° 237207 /2023

**OBJET** : RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION D'INSTALLER UN FOOD TRUCK DE LA BASE DES SPORTS ET DES LOISIRS DE L'ESTEOU LE 26 JUILLET, 23 ET 27 AOUT 2023 A L'OCCASION DES SOIREE « CINÉ PLEIN AIR »

Le Maire,

**VU**, les articles L2212-2, L2213-1, et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, art L2122-1 et suivants,

**VU** le Code Général de l'environnement,

**Vu**, la délibération n°22121633 en date du 16 décembre 2022 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

**VU**, la demande de la société **La Virée Gourmande**, qui souhaite bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un Food Truck, à l'occasion des soirées « Ciné plein air»

**CONSIDÉRANT**, que l'occupation de l'espace public est soumise à autorisation de l'autorité municipale,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de répondre à un besoin d'animation sur ce site en raison de l'organisation d'une journée « **CINÉ PLEIN AIR** »

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Est autorisé à occuper une portion du domaine public communal :

- **La Virée Gourmande (Food truck)**

L'occupation du domaine public porte sur **1 emplacement situé sur la parcelle CB4 de la base des sports et loisirs de L'Esteu, à proximité du théâtre de verdure, durant la durée de la manifestation.**

#### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

**La présente autorisation, personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 3 soirées le 26/07, le 23/08 et 27/08/2023.**

La société présente sur le site pourra exercer son activité commerciale aux horaires suivantes :

- **De 16h00 à 00h00 (minuit),**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné.

Les dépôts de poubelles et autres emballages sont strictement interdits, en dehors des points de collecte prévus à cet effet.

Ce droit d'occupation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

### **ARTICLE 3 : Implantation, ouverture et récolement**

L'occupant ne peut pas affecter les lieux à une autre destination que l'activité sus citée.

### **ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire**

Sous peine de révocation du permis, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu au strict respect des obligations. **Il devra notamment maintenir les lieux dans un parfait état de propreté et veiller à la libre circulation des piétons dans les allées.**

### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire sera responsable de tout dommage provoqué par l'installation sur le domaine public.

### **ARTICLE 6 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame le Commissaire de la Police d'État, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le **21 JUIL 2023**

Notifié à l'intéressé le

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*

Le Maire  
Eric LE DISSES

